

Arrêt

n° 275 167 du 8 juillet 2022
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maîtres D. ANDRIEN et J. PAQUOT
Mont Saint-Martin 22
4000 LIÈGE

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 décembre 2021 par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 novembre 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 10 mai 2022 convoquant les parties à l'audience du 10 juin 2022.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. PAQUOT, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la Commissaire adjointe »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité ivoirienne, d'origine ethnique abouré, et de confession chrétienne. Vous êtes né le 14/05/1991 à Abidjan. Vous êtes célibataire et avez un fils né en 2014.

Vous grandissez à Bonoua (région du Sud-Comoé) avec vos parents et votre fratrie. En 2012, vous obtenez un brevet d'études professionnelles (BEP) en comptabilité à l'institut ISTCJF de Bonoua. Vous poursuivez avec une formation d'un an à Treichville (Abidjan), et obtenez un brevet de technicien en comptabilité. Vous restez vivre dans la cour familiale.

Vos parents sont membres du Front Populaire Ivoirien (FPI) depuis toujours. De votre côté, vous intégrez le FPI en 2010 et êtes chargé de mobiliser la population. Lors des élections présidentielles de 2010, votre père est chargé de la campagne pour Laurent Gbagbo. Vous, vos cousins ainsi que vos amis allez à la rencontre de la population du Sud-Comoé pour faire de la mobilisation électorale pour Laurent Gbagbo.

Vers 2015, vous êtes emmené par des policiers et interrogé au sujet d'armes que vous auriez reçues durant la crise post-électorale. Vous ignorez de quoi ils parlent, car vous n'avez jamais reçu d'armes, et vous niez donc les faits qui vous sont reprochés. Les policiers finissent par vous tabasser et vous donner des coups de couteau, jusqu'à ce que vous perdiez connaissance. Après avoir repris connaissance, vous parvenez à rejoindre le bord de la route, où des passants vous secourent.

Suite à cette agression, vous prenez la décision d'aller vous cacher dans le village d'Akrou.

Vous quittez la Côte d'Ivoire le 24 octobre 2017, accompagné de votre petit frère. Vous passez par le Niger, la Libye. Vous faites la traversée vers l'Italie seul, votre frère vous rejoint par la suite. Vous arrivez ensuite en Belgique le 4 octobre 2019 et introduisez votre demande le 9 octobre 2019.

Vous êtes encore en contact avec vos parents et votre fils restés au pays. Votre père est toujours membre du FPI actuellement. Votre petit frère se trouve à Paris actuellement et a introduit une demande protection.

À l'appui de votre demande, vous déposez un certificat médical de septembre 2020, votre carte de membre du FPI, la copie de votre extrait de naissance, la copie de votre attestation de réussite du BEP en comptabilité, ainsi que votre carte d'étudiant pour l'année scolaire 2013-2014 à l'école supérieure CBCG de Treichville.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux. Le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA) est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves telles que mentionnées dans le cadre de la protection subsidiaire.

En effet, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous ayez eu un rôle actif au sein du FPI, ni que vous ayez rencontré des problèmes avec les autorités en 2015, ce qui aurait mené à votre départ de Côte d'Ivoire en 2017.

Premièrement, le CGRA observe que vous faites preuve de graves méconnaissances concernant notamment la structure et l'organisation du FPI, qui empêchent de croire que vous avez effectivement été affilié à ce parti. En effet, vous ignorez des informations aussi basiques telles que les organes de base du parti. Le FPI est ainsi représenté par des fédérations au niveau départemental. Chaque fédération est ensuite composée de différentes sections, qui représentent le parti dans la sous-préfecture, la commune, le canton, le village ou le quartier, et qui sont elles-mêmes composées de différents comités de base (cf. farde bleue, document n°1, p.6). Durant votre entretien au CGRA, amené à deux reprises à expliquer comment le parti est structuré et organisé, vous ne comprenez d'abord pas ce qui vous est demandé, avant d'ensuite dire que le président est Affi N'Guessan, et qu'il y a d'autres membres, dont Christina Adjobi et Antoine Bohoun Bouabré, mais que vous n'allez pas tous les citer. L'officier de protection vous invite à donner d'autres informations sur les différentes structures et organes qui composent le parti, vous expliquez savoir que président du FPI est Affi N'Guessan mais que pour les autres vous ne savez pas quel poste ils occupent.

Amené à expliquer comment est organisé et divisé le parti au Sud-Comoé, votre région d'origine, et à expliquer quelle est la hiérarchie, si il existe différentes fédérations, vous répondez de manière extrêmement évasive : « des fédérations, il y a une organisation [...], on a le FPI, on a un groupe du parti je vais dire. On se rassemble, on fait des réunions ». Amené à dire spécifiquement à quel groupe vous appartenez, vous répondez de manière laconique : « celui du FPI ». La question de la structure du parti dans votre région vous est reposée, vous répondez en substance, de manière peu détaillée et vague que dans votre région, un président est élu pour s'occuper des membres, et que lorsqu'il a des informations vous vous réunissez et essayez de bavarder. Amené très clairement à dire de quelle section vous faites partie, vous répondez de manière vague être militant actif, dans l'organisation. Amené à dire de quel comité de base vous faites partie, vous ne comprenez pas la question. Ensuite, amené à expliquer combien de fédérations du FPI existent à Abidjan, vous éludez la question, et expliquez qu'il y a 63 départements en Côte d'Ivoire. La question vous êtes reposée, vous dites alors qu'il y en a une, et que le grand siège est à Cocody. Confronté au fait que la question ne concerne pas le siège du FPI, mais bien le nombre de fédérations, vous répondez : « je crois 3 ». Amené à donner leurs noms, vous expliquez ne pas vous en souvenir. Vos réponses à ces questions illustrent bien le fait que vous ignorez ce qu'est une « fédération », et le CGRA relève par ailleurs que le FPI compte 4 fédérations à Abidjan, et non 3 comme vous le prétendez (cf. notes de l'entretien personnel (ci-après NEP) du 09/06/2021, p.10-11, cf. farde bleue, document n°1, p.6). Le CGRA ne peut croire que vous ne soyez pas capable de répondre à des questions aussi basiques, alors que, selon la carte de membre que vous déposez (cf. farde verte, document n°2), vous occupez la fonction de secrétaire général d'un comité de base, et que vous déclarez que vos parents sont membres depuis votre jeune âge (cf. NEP du 09/06/2021, p.3). Ces méconnaissances sur des éléments aussi basiques jettent déjà un gros discrédit sur la réalité de votre adhésion et de votre implication pour le FPI.

Non seulement vous ignorez la manière dont est structurée le parti de manière générale au sein du pays et de votre région, mais plus encore, vous vous montrez incapable de répondre de manière précise et claire à des questions pourtant très simples liées à vos propres fonctions au sein du parti. Amené par la suite à expliquer de quelle section vous faites partie, vous répondez d'abord être militant actif dans l'organisation. Confronté au fait que la question ne concerne pas votre fonction mais la section dont vous faites partie, vous répondez alors faire partie de la section Bonoua Grand-Bassam, alors qu'il s'agit là du nom de la fédération, comme précisé sur votre carte de membre (cf. farde verte, document n°2). Vous vous montrez ensuite incapable de dire de quel comité de base vous faites partie, ne comprenant pas la question qui vous est posée. Amené à plusieurs reprises durant l'entretien à dire la fonction officielle que vous occupez au sein du FPI, vous restez toujours très vague, répondant en substance que vous étiez chargé de l'organisation, de mobiliser la population et les sensibiliser, et de soutenir le parti. L'officier de protection reprécise alors sa question, en expliquant bien que la question ne porte pas sur ce que vous faisiez, mais bien sur le titre officiel que vous aviez au sein du FPI, mais vous restez vague : « j'étais membre de l'organisation » (cf. NEP du 09/06/2021, p.3, p.7, p.11, p.13). Le CGRA ne peut que constater le caractère vague de vos réponses ainsi que vos méconnaissances, sur un élément pourtant aussi basique que votre implication personnelle au sein du parti, ce qui continue de discréditer votre prétendue activité politique pour le FPI. Il est d'autant plus invraisemblable que vous ignoriez ces informations basiques, dans la mesure où la carte de membre que vous déposez à l'appui de votre demande de protection précise très clairement que vous êtes affilié à la fédération « Grand-Bassam/Bonoua », section « Begneri », base « Assa Otchoumou », et que vous occupez la fonction de secrétaire général du comité de base. Confronté à cela, vous ne donnez aucune explication (cf. NEP du 09/06/2021, p.13). Par ailleurs, vous vous montrez confus et peu clair amené à parler de la fonction occupée par votre père au sein du FPI en 2010. Ainsi, vous expliquez qu'il était chargé de l'organisation et que vous avez pris sa place. Confronté au fait que votre carte mentionne que vous êtes secrétaire général, vous expliquez que c'est après que vous êtes monté de grade. Confronté au fait que vous avez adhéré au parti début 2010, et que votre carte délivrée en janvier 2010 mentionne déjà que vous étiez secrétaire général, et que vous n'étiez donc pas chargé de l'organisation au début, comme vous le prétendez, vous répondez vaguement « j'étais d'abord à l'organisation, c'était mon premier titre », sans toutefois expliquer cette incohérence (cf. NEP du 09/06/2021, p.16).

Ensuite, vous vous montrez incapable d'expliquer précisément la manière dont vous avez obtenu votre carte de membre du FPI en 2010 (cf. farde verte, document n°2). Vous répondez d'abord de manière vague qu'en tant que membre du parti il est obligatoire d'avoir cette carte. Amené à expliquer concrètement quelles démarches vous avez faites pour recevoir la carte, par exemple à qui vous en avez fait la demande, où vous l'avez retirée, et combien vous l'avez payée, vous vous limitez à dire en substance que c'est le président du comité du FPI qui les délivre.

Amené à être plus précis, vous n'apportez aucune précision, et expliquez à nouveau que c'est votre famille qui l'a trouvée dans vos archives et vous l'a envoyée en Belgique. L'officier de protection vous demande alors une nouvelle fois d'expliquer précisément comment vous avez obtenu cette carte via le président du comité, vous répondez alors ne pas avoir demandé au président. Amené donc à expliquer, vous répétez juste que c'est une obligation, qu'étant affilié au parti vous deviez avoir une carte qui prouve votre adhésion. Le CGRA ne peut croire que vous ne soyez pas en mesure de fournir des informations plus précises et plus concrètes sur la manière dont vous avez obtenu cette carte de membre. Cette invraisemblance continue de discréditer la réalité de votre adhésion au FPI, et vient également jeter un gros doute sur l'authenticité de cette carte (cf. NEP du 09/06/2021, p.6-7). Par ailleurs, le CGRA remarque que vous fournissez uniquement cette carte de membre annuelle datant de 2010, alors que vous êtes resté membre du parti les années qui ont suivi, et que l'on peut donc raisonnablement s'attendre à ce que vous déposiez une carte plus récente. Enfin, alors qu'il s'agit d'une carte de membre imprimée en 2010, il apparaît clairement que la date d'adhésion écrite de façon manuscrite sur la carte mentionnait bien 2012, avant d'être transformée en « 2010 ». Ce constat ne fait que renforcer la conviction du CGRA selon laquelle vous n'avez pas été membre actif du FPI comme vous le prétendez, et que cette carte n'est pas authentique.

D'autres éléments viennent conforter le CGRA dans son analyse. Ainsi, amené à dire si le FPI a une devise, vous répondez : « Normalement oui. La devise du FPI, ils étaient là pour instaurer la paix en Côte d'Ivoire, la démocratie ». L'officier de protection précise alors la question, en demandant si il y a une phrase souvent utilisée par le FPI, par exemple pendant les campagnes, vous répondez : « non je crois pas ». Le CGRA estime très peu vraisemblable que vous ignoriez le slogan du FPI « asseyons-nous et discutons », alors que vous déclarez pourtant avoir été chargé de la mobilisation pour le parti depuis 2010. Le Commissariat général relève également le caractère peu précis de votre réponse lorsque vous êtes invité à donner le logo du parti, répondant qu'il s'agit d'une carte de l'Afrique avec un bouquet de fleurs, alors qu'il s'agit d'une rose (cf. farde bleue, document n°1 p.7 ; et document n°2 ; cf. NEP du 09/06/2021, p.10). Ces méconnaissances et imprécisions sur des éléments aussi basiques renforcent la conviction du CGRA selon laquelle vous n'avez pas été membre actif du FPI comme vous le prétendez.

Dans le même ordre d'idée, le CGRA remarque que vous ignorez que le FPI est scindé depuis 2013 en deux factions: d'un côté les « historiques », qui ne reconnaissent comme président que Laurent Gbagbo (« Gbagbo ou rien »), et qui ont boycotté les élections en son absence, de l'autre les « rénovateurs » représentés par Pascal Affi N'Guessan, qui participent à la vie politique (cf. farde bleue, documents n°5 & 6). Ainsi, amené à expliquer à quelle branche du FPI vous faites partie, vous répondez de manière vague : « Je sais pas trop. Car le FPI c'est un grand parti [...] qu'il y a dans différentes communes, les représentants, dans différentes villes, qui sont chargés de [...] sensibiliser la population [...] ». La question de la scission de 2013 vous est reposée ensuite clairement, l'officier de protection vous demandant ce que vous pouvez dire au sujet de cette scission du parti en deux mouvements différents à partir de 2013, et il apparaît clairement que vous ignorez de quoi il est question, répondant « en 2013 ? Deux factions différentes ». La question vous est reposée, et vous répondez alors en substance que le FPI n'a jamais eu de mouvement différent, que le seul mouvement c'est le FPI, et ajoutez que le COJEP est un mouvement pour les patriotes inclus dans le FPI. L'officier de protection vous demande ce que vous savez sur le mouvement « Gbagbo ou rien », vous répondez vaguement que vous pensez que c'est une manière de dire qu'on est militant pour Gbagbo et qu'à part le FPI il n'y a pas d'autre parti. Amené à expliquer qui est la tête de ce mouvement « Gbagbo ou rien », vous répondez alors qu'il ne s'agit pas d'un mouvement, mais que c'est pour dire que l'on est que pour Gbagbo. Invité à dire ce que vous savez sur Aboudramane Sangaré, vous vous limitez à répondre que c'est un membre du FPI. Invité à dire ce que vous savez d'autre sur lui, vous répondez que vous pensez qu'il a participé à la création du FPI, sans toutefois préciser qu'il a été à la tête de la frange de la ligne « Gbagbo ou rien » jusque son décès en 2018 (cf. NEP du 09/06/2021, p.3, p.12). Le CGRA estime que vos propos extrêmement vagues lorsque vous êtes interrogé sur la scission du parti en deux ailes, et sur la mouvance « Gbagbo ou rien » ne démontrent pas un réel intérêt ou militantisme dans votre chef.

Ensuite, amené à parler de votre activité pour le parti entre 2010 et 2015, vos déclarations évasives et peu convaincantes ne permettent pas de les tenir pour établies. Interrogé sur vos activités durant cette période, vous expliquez que vous étiez dans le parti et avez mobilisé la population et les avez sensibilisés pour les élections. Confronté au fait que c'était en 2010, et amené à dire ce que vous avez fait pour le FPI après, entre 2010 et 2015, vous ne répondez pas à la question et vous montrez évasif : « quand j'ai été arrêté j'ai été bastonné ».

L'officier de protection reprécise alors sa question et vous demande ce que vous avez fait pour le FPI entre les élections présidentielles de fin 2010 et votre arrestation en 2015, vous vous bornez à répondre qu'il y a eu la crise. L'officier de protection reprécise encore sa question, en vous demandant ce que vous avez fait pour le FPI de 2010 à 2015, vous répondez que vous mobilisiez la population pour les élections de 2010 à 2011. Amené à expliquer de manière détaillée ce que vous faisiez entre 2012 et 2014 pour le parti, vous répondez en substance que vous organisiez différentes réunions pour voir comment aider le parti, mais que le parti avait pris un coup, mais que vous continuiez tout de même à sensibiliser la population, sans toutefois vous montrer ni détaillé, ni circonstancié, ce qui ne reflète aucunement un sentiment de faits vécus en votre chef. Amené à expliquer en vue de quelles élections, ou dans quel but vous alliez sensibiliser la population, vous expliquez que c'était pour faire croire que le parti existe toujours malgré que Gbagbo soit en prison. Invité à expliquer si le parti s'est présenté à des élections entre 2011 et 2015, vous restez vague, sans répondre à la question : « des élections, Gbagbo était à la CPI, mais le président du FPI Affi N'Guessan était là ». Amené à répondre à la question et à expliquer si le FPI a participé à des élections entre 2011 et 2015, vous demandez d'abord si vous devez parler des législatives ou des présidentielles, l'officier de protection explique qu'il s'agit de toutes les élections confondues. Vous répondez que le parti a participé à des élections communales et législatives. Invité à préciser l'année, vous êtes incapable de le faire. Amené à expliquer comment il se fait que vous ne vous rappelez pas de l'année des élections, alors que vous avez pourtant mobilisé la population, vous ne donnez aucune explication, répétant que vous faisiez campagne mais ne vous souvenez pas de la date (cf. NEP du 09/06/2021, p.16-17). Le CGRA ne peut croire que vous ne soyez pas en mesure de donner l'année des élections auxquelles vous faites référence, alors que vous déclarez pourtant avoir sensibilisé la population dans ce cadre. Cette invraisemblance continue de convaincre le CGRA que vous n'avez pas occupé de fonction pour le FPI entre 2010 et aujourd'hui.

Il convient également de relever vos méconnaissances sur les dernières élections législatives en Côte d'Ivoire, alors que vous vous déclarez toujours membre du FPI actuellement et que votre père resté au pays et avec qui vous êtes régulièrement en contact, est toujours membre actif également. En effet, lorsqu'il vous est demandé lors de votre entretien en début juin 2021 à quand remontent les dernières élections législatives en Côte d'Ivoire, vous répondez : « il y a pas longtemps, l'année passée je crois ». Amené à expliquer quels ont été les résultats pour le FPI aux dernières élections législatives, vous commencez à parler des élections présidentielles remportées par Alassane Ouattara. Confronté au fait que la question ne porte pas sur les élections présidentielles mais bien sur les législatives, vous répondez : « législatives... », sans pour autant donner de réponse à la question. Étant donné que vous ne semblez pas comprendre ce qui vous est demandé, l'officier de protection vous demande alors si vous savez ce que sont des élections législatives, ce à quoi vous répondez : « communales ? je ne sais pas ». L'officier de protection vous explique alors que les élections législatives en Côte d'Ivoire ont pour but de renouveler les membres de l'assemblée nationale. Amené à dire à quand remontent les dernières élections législatives, vous déclarez ne pas savoir. Confronté au fait que ces élections ont eu lieu en mars 2021, que le FPI s'est présenté et a obtenu des sièges à l'assemblée nationale et que cette élection a fait du bruit, car il s'agissait de la 1ère fois depuis des années que tous les acteurs politiques y participaient, et qu'il n'est pas crédible que vous ne soyez pas au courant de cela alors que vous êtes encore membre du FPI, vous répondez vaguement que résidez en centre ouvert, vous n'avez pas le temps de suivre toutes les informations qui se passent. Confronté au fait que ces élections ont été largement couvertes par les médias, vous répétez ne pas avoir tous les moyens pour suivre les informations de votre pays, et que vous vous contentez de les suivre de votre téléphone. Confronté au fait qu'il est tout à fait possible de suivre les élections de votre téléphone, vous répondez : « oui mais pas totalement » (cf. NEP du 09/06/2021, p.5, p.12-13 ; cf. farde bleue, document n°3). Ces méconnaissances continuent de convaincre le CGRA que votre implication pour le FPI n'est pas réelle.

Votre implication et fonction officielle pour le FPI ayant été remise en cause supra, les problèmes que vous prétendez avoir rencontrés en 2015 avec les autorités en lien avec cette affiliation politique ne sont pas non plus tenus pour établis. D'autres éléments viennent renforcer cette analyse du CGRA.

Ainsi, le CGRA ne peut croire que suite à ces prétendus problèmes avec les autorités vous ayez vécu à Akrou « en cachette » pendant deux ans avant votre départ du pays (cf. NEP du 09/06/2021, p.9 ; cf. questionnaire CGRA question 5). Le Commissariat général constate en effet que vous vous montrez peu consistant à ce sujet, ce qui décrédibilise la réalité des faits que vous invoquez. Interrogé une première fois à l'Office des Etrangers (OE) sur votre dernière adresse dans votre pays d'origine, vous déclarez avoir toujours vécu à Bonoua (cf. déclarations OE, p.6).

Par après, vous expliquez avoir vécu dans le village d'Akrou (près de votre lieu de naissance Jacquenville) entre votre passage à tabac par les autorités et votre départ du pays en octobre 2017 (cf. questionnaire CGRA question 5 ; cf. farde bleue, document n°4). Lors de votre entretien au CGRA, interrogé sur vos lieux de vie au pays, vous omettez cependant complètement de parler de votre vécu à Akrou entre 2015 et 2017, déclarant très clairement avoir toujours vécu au domicile familial dans le village de Bonoua, dans la région du Sud-Comoé, jusqu'à votre départ du pays le 24/10/2017 (cf. NEP du 09/06/2021, p.1-2). Ce n'est que durant votre récit libre que vous expliquez avoir été envoyé vivre dans le petit village de Akrou suite à votre passage à tabac, précisant juste que vous êtes resté caché dans ce village mais viviez toujours avec la peur que ces personnes vous retrouvent et vous tuent (cf. NEP du 09/06/2021, p.9). Amené par la suite à parler de votre quotidien entre 2015 et 2017, vous répondez d'abord que vous alliez à l'école « tranquillement, comme si de rien n'était » et que votre quotidien c'était les études. L'officier de protection vous demande de bien préciser si vous parlez bien de la période entre 2015 et 2017, vous répondez avoir quitté le pays en 2017. La question de votre quotidien entre 2015 et 2017 vous est alors reposée, ce à quoi vous répondez finalement que vous étiez à Akrou, un petit village isolé en bord de mer. Amené à expliquer ce que vous avez fait pendant deux ans, vous vous montrez évasif : « C'était un petit village, il y a rien de spécial ». Amené à décrire ce que vous avez fait pendant ces deux ans là, vous vous bornez à répondre de manière très peu circonstanciée : « Je faisais rien, j'étais juste à l'abri là je me cachais ». Confronté au fait que vous avez passé plus de deux ans là, et invité à vous montrer plus détaillé sur votre vécu pendant cette période à Akrou, vous vous limitez à dire en substance que c'est un petit village en bord de mer qui n'a rien de spécial, que les habitants vivent de la pêche, de l'agriculture et du lait de coco, que vous alliez souvent pêcher et vendiez vos poissons aux villageois, et alliez aussi aider les gens dans les plantations à récolter le lait de coco, que c'était ça votre quotidien. Confronté par la suite au caractère peu consistant de vos propos en lien avec votre lieu de vie, omettant à plusieurs reprises de parler du fait que vous avez vécu plus de deux ans à Akrou avant de quitter le pays, vous répondez vaguement que vous aviez dit avoir toujours vécu à Bonoua car c'est chez vous, mais qu'après ce qui vous était arrivé, vous aviez été vivre à Akrou. Confronté au fait que vous aviez pourtant clairement affirmé avoir vécu à Bonoua jusqu'à votre départ du pays en octobre 2017, vous expliquez juste que vous n'aviez pas compris (cf. NEP du 09/06/2021, p.18). Le CGRA ne peut se satisfaire de vos explications, dans la mesure où les questions qui vous ont été posées étaient suffisamment claires et sans équivoque. Non seulement vous vous montrez peu consistant quant à votre lieu de vie après 2015, omettant à plusieurs reprises, que ce soit à l'OE ou au CGRA, de parler du fait que vous avez vécu caché à Akrou après 2015, mais vos déclarations en lien avec votre quotidien entre 2015 et 2017 sont à ce point peu spontanées et peu circonstanciées qu'elles n'en sont pas crédibles. Ces éléments décrédibilisent fortement les problèmes que vous dites avoir rencontrés avec les autorités en 2015, dans la mesure où c'est suite à ces problèmes que vous auriez été vous installer à Akrou.

Ensuite, vous vous montrez peu convaincant lorsque vous êtes amené à expliquer pour quelle raison vous avez décidé de quitter la Côte d'Ivoire en 2017. Vous répondez d'abord que vous avez été vous cacher au village d'Akrou suite à votre passage à tabac. Amené à expliquer en quoi vous étiez à l'abri et caché là-bas, si vous alliez travailler dans les champs et pêcher, vous expliquez simplement que vous alliez travailler mais avec la peur au ventre, en vous disant que vous auriez pu être retrouvé à tout moment. Amené à expliquer pour quelle raison vous attendez deux ans à Akrou avant de quitter le pays, vous vous montrez élusif, expliquant que le régime était encore au pouvoir et qu'ils pouvaient vous trouver à tout moment. Amené à expliquer pour quelle raison vous n'avez pas alors choisi de quitter le pays dès 2015, vous répondez vaguement que rien n'allait vous arriver, car soutenir un parti ce n'était rien pour vous, mais c'était quelque chose de grave pour le régime actuel. Amené à expliquer si vous avez rencontré des problèmes pendant ces deux années, vous répondez par la négative. Invité donc une nouvelle fois à expliquer ce qui vous a poussé à quitter le pays plus de deux ans après les faits, vous vous bornez juste à dire que vous n'aviez nulle part où aller et qu'il fallait d'abord que vous vous ressourciez (cf. NEP du 09/06/2021, p.18-19). Le CGRA ne voit pas en quoi vous viviez caché dans ce village, dans la mesure où vous sortiez pour travailler. Ensuite, il remarque que vous vous montrez incapable d'expliquer pour quelle raison vous avez attendu plus de deux ans pour fuir, et ce qui aurait déclenché votre départ en octobre 2017. Ce constat continue de décrédibiliser les faits que vous invoquez comme étant à la base de votre départ du pays, à savoir votre interpellation par les autorités en 2015, et également votre implication pour le FPI depuis 2010.

Vous expliquez également que vous et votre frère avez quitté la Côte d'Ivoire ensemble, qu'il se trouve en France et qu'il y a introduit une demande de protection, mais n'a pas encore eu de réponse. Amené à expliquer pour quelle raison votre frère a quitté la Côte d'Ivoire, vous expliquez que c'est pour les mêmes raisons que vous. Amené à être plus précis, vous vous limitez à dire que vous avez milité ensemble. Invité à dire quelle était la fonction de votre frère au sein du FPI, vous expliquez qu'il était juste militant actif, sans réelle fonction (cf. NEP du 09/06/2021, p.4-5, p.9, p.18-19). Cependant, force est de constater que vous vous montrez incapable de parler de manière détaillée et précise des problèmes rencontrés par votre frère, vous limitant à dire qu'il a fui pour les mêmes raisons que vous. Cet élément, à la lumière des autres arguments déjà développés dans cette décision, continue de décrédibiliser les faits que vous invoquez à la base de votre demande de protection.

Le fait que vos parents vivent toujours au village actuellement, soient toujours membre du FPI, et n'aient pas rencontré le moindre problème avec les autorités depuis 2015 (cf. NEP du 09/06/2021, p.12, p.19), conforte le CGRA dans sa conviction que vous n'avez jamais rencontré de problèmes avec les autorités en 2015, et que cela aurait mené à votre départ du pays.

Enfin, vous invoquez également vaguement votre lien de parenté avec [S. G.], ce qui selon vous et votre conseil ferait de vous une cible pour les autorités. Or, force est de constater qu'il s'agit là d'un lien de parenté très éloigné, Madame [G.] étant la soeur de la tante de votre mère. Ensuite, vous n'apportez pas le moindre document pouvant prouver ce lien de parenté. Vous expliquez avoir tenté à plusieurs reprises de prendre rendez-vous avec elle mais que cela n'a pas marché car c'est une grande personnalité. Interrogé sur les contacts que votre mère aurait avec Madame [G.], vous répondez qu'elle n'en a pas vraiment (cf. NEP du 09/06/2021, p.8, p.20). Le CGRA ne voit pas en quoi votre prétendu lien de parenté avec cette personne, que vous ne prouvez en aucune manière, serait de nature à renverser le constat ci-dessus ou à convaincre du bien-fondé des craintes que vous alléguiez.

Quant aux documents fournis à l'appui de votre demande, ils ne sont pas de nature à remettre en cause les arguments susmentionnés.

En ce qui concerne le certificat médical (cf. farde verte, document n°1), aucun lien ne peut être établi entre ce qui est constaté dans ce document et les faits allégués à la base de votre demande de protection internationale. Le médecin qui a rédigé l'attestation fait état de différentes cicatrices sur votre corps, et du fait que vous souffrez de céphalée holocraniennes, et reproduit vos propos en disant que ces lésions sont dues à une « bastonnade » en Côte d'Ivoire, sans toutefois attester de la compatibilité entre ces lésions et les faits que vous invoquez. Par ailleurs, il ne peut établir les circonstances factuelles dans lesquelles ces blessures vous ont été occasionnées ni que ces blessures sont effectivement liées aux faits que vous invoquez. Ce document ne suffit pas à rétablir la crédibilité jugée défaillante de vos déclarations.

Quant à la carte de membre du FPI (cf. farde verte, document n°2), le CGRA a déjà relevé supra la crédibilité jugée défaillante de vos déclarations en lien avec ce document, ce qui conforte le Commissariat général dans sa conviction selon laquelle les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande ne sont pas crédibles. Quand bien même cette carte devait être authentique, cette carte de membre ne permet pas de rétablir la crédibilité de vos déclarations, ou de prouver les problèmes rencontrés avec les autorités et qui auraient menés à votre départ du pays.

En ce qui concerne votre extrait de naissance (cf. farde verte, document n°3), ce document atteste de votre identité, rien de plus. Cet élément n'est pas remis en cause dans cette décision.

Enfin, quant aux documents relatifs à votre parcours scolaire (cf. farde verte, document n°4-5), ces documents prouvent juste que vous avez obtenu un brevet d'étude professionnelle en comptabilité en 2012, et que vous avez ensuite été étudiant en comptabilité à l'école CBCG de Treichville durant l'année académique 2013-2014.

Au vu de l'ensemble des éléments développés ci-dessus, le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs réels qui ont mené à votre départ du pays et est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE précitée, s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (v. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

3. La thèse du requérant

3.1. Dans son recours au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), le requérant confirme l'essentiel de l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3.2. Le requérant invoque un moyen unique qu'il décline comme suit :

« Pris de la violation de l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés tel qu'interprété par les articles 195 à 199 du Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié (principes et méthodes pour l'établissement des faits), ainsi que des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ».

3.3. En substance, le requérant fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

3.4. En conclusion, le requérant demande au Conseil, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié et, à titre subsidiaire, de lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre plus subsidiaire, il sollicite le Conseil afin d'annuler la décision entreprise.

3.5. Outre une copie de l'acte attaqué et des pièces relatives au bénéfice du *pro deo*, le requérant joint à sa requête différents documents qu'il inventorie comme suit :

*« [...] 3. Carte membre de 2014 du FPI [de son] frère [...], Monsieur [A. O. F. D].
4. Carte membre de 2014 du FPI [de son] père [...], Monsieur [C. D].
5. Attestation d'appartenance [de son] frère [...] au FPI du 27 décembre 2021
6. Attestation d'appartenance [de son] père [...] au FPI du 27 décembre 2021
7. Carte membre de 2014 du FPI [...]
8. Attestation d'appartenance [...] au FPI du 27 décembre 2021.
9. Attestation de reconnaissance d'appartenance à la FESCI [...] du 26 décembre 2021
10. Carte du mandat 2014-2016 [...] à la FESCI ».*

3.6. En date du 9 juin 2022, le requérant transmet au Conseil une note complémentaire datée du 8 juin 2022 à laquelle il annexe plusieurs nouvelles pièces, à savoir des copies d'un article de journal intitulé « Côte d'Ivoire - Guillaume Soro confirme l'arrestation de son aide de camp à Abidjan » du 7 mai 2022, d'un extrait du compte twitter intitulé « Guillaume K. Soro », d'un article intitulé : « Alicia Puede (GPS Espagne) : " Nous demandons au Président Ouattara de favoriser le retour de tous les exilés ..." », d'un courriel de Monsieur N. K. V. adressé au requérant intitulé « Dossier FPI », des copies de captures d'écran issues de réseaux sociaux (WhatsApp et Facebook), ainsi que la copie d'une enveloppe « DHL ».

4. La thèse de la partie défenderesse

4.1. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, de même que les documents qu'il a déposés à l'appui de sa demande, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes et risques qu'il invoque en cas de retour dans son pays d'origine.

4.2. Dans sa note d'observations datée du 18 janvier 2022, la partie défenderesse constate tout d'abord que les motifs mis en avant dans la décision attaquée - qu'elle rappelle - « [...] se vérifient à la lecture du dossier administratif, qu'ils sont pertinents en ce qu'ils portent sur des éléments essentiels et qu'ils ne sont pas valablement rencontrés en termes de requête ». Elle considère que « [...] c'est à juste titre que le Commissaire général n'a pas accordé la protection internationale [au requérant] ». Elle réfute ensuite en substance les divers arguments de la requête puis se livre à un examen des nouvelles pièces jointes par le requérant à cette dernière.

Elle précise enfin que « [q]uoi qu'il en soit, l'ancienneté des faits invoqués et les changements survenus au pays, (voir pièces jointes à la note et les informations objectives au dossier administratif) [l']empêchent [...] de croire que le requérant serait poursuivi par ses autorités en raison de son prétendu passé au sein du FPI, quod non, en l'espèce ».

La partie défenderesse annexe à sa note d'observations deux documents qu'elle inventorie comme suit :

« Article RFI sur FPI du 14 novembre 2021

Article du Parisien du 30 juillet 2021 : Côte d'Ivoire : la justice internationale abandonne les poursuites contre Simone Gbagbo ».

4.3. La partie défenderesse transmet au Conseil une note complémentaire datée du 7 février 2022 à laquelle elle joint un *COI Case* de son service de documentation du 4 février 2022 qui « [...] examine l'authenticité de trois documents présentés par le requérant à l'appui de sa demande d'asile ».

5. L'appréciation du Conseil

5.1. En substance, le requérant, qui déclare être de nationalité ivoirienne et d'origine ethnique abouré, invoque une crainte, en cas de retour en Côte d'Ivoire, vis-à-vis de ses autorités nationales en raison de son militantisme au sein du Front Populaire Ivoirien (ci-après dénommé le « FPI »). Il expose qu'en 2015, il a été emmené par des policiers, interrogé au sujet d'armes prétendument reçues durant la crise post-électorale, puis violemment agressé par ces derniers.

5.2. A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet au requérant de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée conformément aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

Sur le fond, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé de la crainte de persécution et du risque réel d'atteintes graves ainsi allégués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

5.3. Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

5.4.1. Ainsi, s'agissant de la crédibilité du requérant, le Conseil relève en particulier, à la suite de la Commissaire adjointe, que celui-ci a fait preuve « de graves méconnaissances » au sujet du FPI. Le requérant n'a notamment pas été en mesure de fournir des informations précises et consistantes concernant les organes de base du parti, la manière dont celui-ci est structuré, plus spécifiquement dans sa région d'origine, ainsi que concernant la section et le comité de base auquel il aurait appartenu (v. *Notes de l'entretien personnel*, pp. 10 et 11). Sur ce dernier point, il a finalement mentionné qu'il faisait partie de la section « Bonoua Grand-Bassam » du FPI (v. *Notes de l'entretien personnel*, p. 11) - ce qui ne correspond toutefois pas à ce qui est inscrit sur la carte de membre qu'il a jointe au dossier administratif (v. pièce 2 de la *farde Documents* du dossier administratif) - et a semblé ne pas comprendre la question lorsqu'il a été interrogé sur son comité de base (v. *Notes de l'entretien personnel*, pp. 11 et 15). Par ailleurs, le Conseil rejoint la Commissaire adjointe en ce que le requérant est également resté « très vague » quant à la fonction officielle qu'il aurait occupée au sein du FPI en Côte d'Ivoire ainsi que quant aux activités concrètes qu'il aurait exercées en son sein après 2010 (v. *Notes de l'entretien personnel*, pp. 3, 7, 11, 15 et 16). A la suite de la Commissaire adjointe, le Conseil s'étonne que le requérant ne sache pas répondre à des questions aussi basiques dont les réponses figurent, pour certaines, expressément sur la carte de membre qu'il a produite.

De surcroît, le requérant n'a pas non plus été capable de citer le slogan du FPI, de décrire de manière précise son logo, de mentionner de quelle faction du parti il aurait fait partie, de donner des informations quant au mouvement « Gbagbo ou rien » ou au sujet des élections auxquelles le FPI s'est présenté entre 2011 et 2015. Ces lacunes dans le chef du requérant sont d'autant moins plausibles qu'il déclare qu'il aurait été chargé de la mobilisation du parti depuis 2010 (v. *Notes de l'entretien personnel*, pp. 3, 7, 10, 11, 12 et 13). De même, les déclarations du requérant au sujet de la fonction occupée par son père au sein du FPI en 2010 et à propos des démarches qu'il a entreprises pour se procurer sa carte de membre manquent aussi de cohérence et de consistance (v. *Notes de l'entretien personnel*, pp. 6, 7, 15 et 16). Il apparaît également surprenant que le requérant ne puisse apporter quasi aucun détail précis quant aux dernières élections législatives qui ont lieu en Côte d'Ivoire en mars 2021 alors qu'il prétend être encore membre du parti et en contact avec les membres de sa famille au pays (v. *Notes de l'entretien personnel*, pp. 5, 12 et 13).

5.4.2. Au vu de ce qui précède, à la suite de la Commissaire adjointe, le Conseil n'est pas convaincu que le requérant ait eu une réelle implication au sein du parti FPI en Côte d'Ivoire, de sorte que les problèmes qu'il déclare avoir rencontrés dans ce pays avec des policiers en 2015, qui en découlent directement, ne peuvent davantage être tenus pour établis.

De plus, tel que relevé dans la décision attaquée, d'autres éléments viennent encore renforcer cette absence de crédibilité des faits allégués.

Ainsi notamment, à la suite de la Commissaire adjointe, le Conseil relève que si le requérant déclare que suite à son agression par les policiers en 2015, il s'est réfugié dans le petit village d'Akrou où il aurait vécu jusqu'à son départ du pays, il a toutefois fourni des versions divergentes à propos de sa dernière adresse au pays (v. *Déclaration*, question 10 ; *Notes de l'entretien personnel*, pp. 2 et 9 ; *Questionnaire*, question 5). Ainsi aussi, le Conseil constate, avec la Commissaire adjointe, que le requérant n'a pas été en mesure de donner des informations consistantes et circonstanciées quant à son quotidien durant ces deux années qu'il aurait passées à Akrou, ni d'expliquer de manière convaincante pour quelle raison il a décidé de quitter la Côte d'Ivoire en 2017, soit deux années après les faits (v. *Notes de l'entretien personnel*, pp. 18 et 19). Ainsi enfin, le Conseil note aussi, comme la Commissaire adjointe, que les parents du requérant, toujours membres du FPI, vivent encore actuellement à Bonoua et n'ont pas rencontré le moindre problème de quelque nature que ce soit avec les autorités ivoiriennes depuis 2015 (v. *Notes de l'entretien personnel*, p. 3 et 19) ; éléments que le requérant confirme lors de l'audience.

5.4.3. Quant au fait que la mère du requérant aurait un lien de parenté avec Madame S. G. (v. *Notes de l'entretien personnel*, pp. 8 et 20), le Conseil rejoint la Commissaire adjointe en ce que celui-ci n'apporte aucun élément concret et objectif qui pourrait constituer un commencement de preuve de ce lien de famille. En tout état de cause, même à le supposer établi, il s'agit, tel que relaté, d'un lien de parenté « très éloigné » (v. *Notes de l'entretien personnel*, p. 20) dont rien n'indique qu'il pourrait valoir au requérant des problèmes en cas de retour dans son pays d'origine. Preuve en est que sa mère réside toujours actuellement en Côte d'Ivoire sans rencontrer de problèmes particuliers (v. *Notes de l'entretien personnel*, pp. 3 et 19).

5.4.4. Enfin, les informations objectives jointes aux dossiers administratif (v. *farde Informations sur le pays*) et de la procédure (v. articles de presse joints à la note d'observations du 18 janvier 2022) permettent de relativiser plus grandement encore les craintes et risques invoqués par le requérant en cas de retour en Côte d'Ivoire. Il en ressort en effet que la situation a fortement évolué en Côte d'Ivoire depuis son départ en 2017, que Laurent Gbagbo est rentré au pays, que son épouse a été amnistiée, et qu'un processus de réconciliation nationale est en cours. Selon les informations à disposition de la partie défenderesse (v. la première pièce annexée à la note d'observations), le FPI a d'ailleurs récemment tenu officiellement un Congrès au Palais des Sports à Abidjan.

5.5.1. S'agissant des documents versés au dossier, ils manquent de pertinence ou de force probante afin d'appuyer utilement la présente demande de protection internationale.

5.5.2. Le Conseil constate que le requérant a tout d'abord versé au dossier administratif des documents qui portent sur des éléments qui ne sont pas remis en cause en l'état mais qui n'ont pas trait aux faits allégués (v. pièces 3, 4 et 5 de la *farde Documents* du dossier administratif).

S'agissant de la carte de membre du FPI (v. pièce 2 de la farde *Documents* du dossier administratif), le Conseil observe, tel qu'évoqué *supra*, que le requérant n'a pu apporter d'informations consistantes quant à la manière dont il est entré en possession de ce document et que le nom de la section qui y est inscrit ne correspond pas à celui cité par le requérant lors de son entretien personnel (v. *Notes de l'entretien personnel*, pp. 6, 7 et 11). Par ailleurs, si cette carte indique que le requérant occupe la fonction de « SG COMITE DE BASE » de la fédération Grand Bassam/ Bonoua, section Begneri, base Assa Otchoumou, celui-ci n'a pas été en mesure d'apporter de telles précisions lors de son entretien personnel, comme déjà relevé *supra*. Ces constats limitent sérieusement la force probante qui peut être accordée à cette pièce. A cela s'ajoute qu'en tout état de cause, il ne peut nullement être déduit de cette seule carte de membre que le requérant aurait eu une réelle implication au sein du FPI en Côte d'Ivoire ni qu'il aurait rencontré des problèmes au pays de ce fait en 2015, motif principal de sa demande de protection internationale.

Quant au certificat de constat de lésion du Dr A. J.-F. daté du 23 septembre 2020 (v. pièce 1 de la farde *Documents* du dossier administratif), il indique que le requérant présente sur son corps plusieurs cicatrices (« Lésions objectives ») et qu'il souffre de « céphalées holocraniennes » (« Lésions subjectives »). Ce document est toutefois très sommaire. Il n'apporte aucun éclairage quant à la nature, à la gravité, et au caractère récent ou non des lésions objectives et subjectives qu'il constate. Il ne contient pas davantage d'élément permettant d'attester de la compatibilité de celles-ci avec les circonstances alléguées, se limitant à se référer à cet égard aux déclarations du requérant par la mention « Selon les dires de la personne, ces lésions seraient dues à " bastonnade au pays en Côte d'Ivoire" ». Il en découle que ce certificat médical ne peut se voir reconnaître de force probante pour attester de la réalité des faits invoqués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale. A l'examen des éléments qui précèdent, le Conseil considère, d'autre part, que les cicatrices présentes sur le corps du requérant et les « céphalées » dont il souffre ne sont pas d'une spécificité telle qu'il faille conclure, en l'espèce, à une forte présomption que le requérant a subi des traitements contraires à l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée « la CEDH »). En conséquence, la référence de la requête à la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme notamment aux arrêts R. C. c. Suède du 9 mars 2010, R. J. c. France du 19 septembre 2013 ou I. c. Suède du 5 septembre 2013 que le requérant cite dans son recours (v. requête, pp. 13, 14 et 15) - selon laquelle si un demandeur de protection internationale présente une attestation médicale qui donne une indication assez forte que les lésions constatées sont potentiellement causées par des mauvais traitements au sens de l'article 3 CEDH, cela renverse la charge la preuve, et il appartient aux instances d'asile d'exécuter une recherche approfondie quant à la cause des lésions et de dissiper tout doute à propos de cette cause - n'a pas de pertinence en l'espèce. Le Conseil rappelle à cet égard que dans les affaires citées, des documents médicaux particulièrement circonstanciés, au contraire de celui produit par le requérant, avaient été déposés à l'appui d'un récit dont la crédibilité était, seulement en partie, défailante, *quod non* en l'espèce au vu des développements du présent arrêt.

5.5.3.1. Les documents joints à la requête (v. pièces 3 à 10 annexées à la requête) ne permettent pas d'infirmier le sens des considérations qui précèdent.

Le Conseil constate que ces pièces - produites uniquement sous forme de copies - ont été examinées par la partie défenderesse (v. note d'observations du 18 janvier 2022, p. 4 ; *COI Case* du service documentation de la partie défenderesse du 4 février 2022).

Le Conseil relève tout d'abord que les pièces 3 et 4 jointes à la requête qui sont des copies de cartes de membre du FPI pour l'année 2014 aux noms des dénommés D. A. et D. C. - que le requérant présente comme étant son frère et son père - ne le concernent toutefois pas personnellement, ni n'ont trait aux faits qu'il invoque à l'appui de sa demande de protection internationale.

Ensuite, quant à la copie de carte de membre au nom du requérant pour l'année 2014 (v. pièce 7 jointe à la requête), le Conseil relève, à la suite de la partie défenderesse dans sa note d'observations, que le nom du comité de base qui y est inscrit est illisible. Quant au nom de la section qui y figure (« Elmos »), il ne concorde ni à celui cité par le requérant lors de son entretien personnel, ni à celui inscrit sur la carte qu'il a versée au dossier administratif, ni même à celui indiqué sur la copie d'attestation d'appartenance à une fédération du 27 décembre 2021 émanant de la « Fédération de Bonoua-Bongo » jointe en pièce 8 de la requête. En tout état de cause, il s'agit d'une simple copie de carte de membre du FPI dont il ne peut être déduit que le requérant aurait eu un réel engagement au sein du parti ni que celui-ci lui aurait valu des problèmes en Côte d'Ivoire en 2015.

De plus, le Conseil observe que la partie défenderesse a procédé à l'authentification des trois copies d'attestations du FPI du 27 décembre 2021 que le requérant a jointes à sa requête (v. pièces 5, 6 et 8 jointes à la requête). Deux d'entre-elles émanent « des Fédérations de la Région du Sud-Comoé » et la troisième de la « Fédération de Bonoua-Bongo ». Or, selon les renseignements pris par le service de documentation de la partie défenderesse, il en ressort qu'il s'agit de documents falsifiés (v. le *COI Case* du 4 février 2022 joint à la note complémentaire de la partie défenderesse du 7 février 2022).

Enfin, s'agissant des copies de la carte du mandat 2014-2016 du requérant à la Fédération Estudiantine et Scolaire de Côte d'Ivoire (ci-après dénommée la « FESCI ») et de l'attestation de reconnaissance d'appartenance à une coordination du 26 décembre 2021 émanant de cette même organisation (v. pièces 9 et 10 jointes à la requête), le Conseil s'étonne, comme la partie défenderesse dans sa note d'observations, que le requérant ait produit de telles pièces alors que ni devant les services de l'Office des étrangers ni lors de son entretien personnel, il n'avait prétendu faire partie de ladite organisation (v. notamment *Questionnaire*, question 3 ; *Notes de l'entretien personnel*, p. 3). Quoiqu'il en soit, le Conseil note que ces deux documents sont très sommaires et ne font aucune allusion aux problèmes allégués par le requérant dans le cadre de sa demande de protection internationale.

5.5.3.2. Quant aux références faites par la requête à des informations générales passablement anciennes qui ont trait aux « [...] arrestations et exils forcés de nombreux partisans du FPI entre 2011 et 2015, ainsi [qu'à] la campagne de désarmement qui s'en est suivie » (v. requête, pp. 10, 11 et 12), le Conseil rappelle que la simple invocation d'articles faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'Homme dans un pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays ou de la région concernée a des raisons de craindre d'être persécuté ou encourt un risque d'être soumis à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Il incombe au requérant de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce au vu des développements du présent arrêt, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions ou à ces atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage.

5.5.4. En ce qui concerne les pièces produites par le requérant en annexe de sa note complémentaire datée du 8 juin 2022, elles ne peuvent suffire à inverser le sens de ces constats.

Le requérant a d'abord déposé certaines pièces à caractère général visant à confirmer que « [...] des arrestations d'exilés politiques ont toujours lieu en Côte d'Ivoire » et que « [...] tous les exilés politiques ne peuvent toujours pas rentrer [...] » dans ce pays (v. pièces 1 à 3 jointes à la note complémentaire du requérant). Ces éléments de portée générale ne concernent cependant pas le requérant personnellement ni les faits qu'il invoque à l'appui de sa demande de protection internationale. Le Conseil souligne à cet égard, tel que déjà rappelé dans son précédent point, qu'il n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique : il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement une crainte fondée de persécutions ou un risque réel de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions ou atteintes au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce.

Le requérant a aussi produit plusieurs documents en vue d'établir que c'est « [...] Monsieur [V. K. N.] qui [lui] a délivré [...] les attestations concernant son frère, son père et lui-même en décembre 2021 ». Il explique que ce Monsieur est « [...] le Fédéral du FPI de la commune de Bonoua [...] et qu'il « [...] travaille à l'administration de la commune ». Il précise que faute de temps et « par amitié » pour lui, ce dernier lui a délivré les trois attestations datées du 27 décembre 2021 « [...] sans l'accord requis de ses supérieurs hiérarchiques, Messieurs [J. N. N.] et [K. H. K.] ». Il dépose un courriel d'un dénommé N. K. V., des captures d'écran de conversations WhatsApp avec « [V.] Whatsap » ainsi que des extraits d'un compte Facebook au nom du sieur V. K. N. afin « [...] de démontrer qu'il s'agit de la même personne que sur Whatsapp et Gmail, et que cette personne fréquente bien des personnes du FPI » (v. pièces 4 à et 7 jointes à la note complémentaire du requérant). Ces explications et ces pièces n'apportent toutefois aucun éclairage neuf par rapport aux constats posés dans le *COI Case* du 4 février 2022 et ne font que confirmer que lesdites attestations du 27 décembre 2021 n'ont pas été délivrées par les instances officielles du parti. Quoiqu'il en soit, celles-ci sont très succinctes et aucune d'entre elles n'évoque les problèmes concrets rencontrés par le requérant au pays.

Quant à la dernière pièce jointe à la note complémentaire, il s'agit d'une simple enveloppe « DHL » dont il ne peut être tiré aucune conclusion particulière.

5.6. La requête ne développe aucune argumentation convaincante de nature à restaurer la crédibilité du requérant.

Le requérant se limite en effet dans son recours, tantôt à rappeler certaines de ses déclarations - ce qui n'apporte aucun éclairage neuf en la matière -, tantôt à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse sur sa demande de protection internationale (il regrette ainsi par exemple que la partie défenderesse n'ait pas fait une analyse globale de ses propos, qu'elle se soit « focalisée » sur les imprécisions de son récit ou qu'elle ait adopté « l'interprétation la plus défavorable de ses déclarations ») - critiques formulées de manière très générale sans réelle incidence sur les motifs de la décision -, tantôt à tenter de minimiser ou de justifier les lacunes et inconsistances relevées dans son récit. Il invoque ainsi notamment que le manque de précision dont il a fait preuve lors de son entretien personnel est plutôt « [...] dû à une incompréhension de certaines questions posées plutôt qu'à un manque de crédibilité », que « [l]a structure et l'organisation du FPI au niveau national sont des concepts théoriques [...] », que lui, au sein de son village, ne se sent pas concerné par ces questions, qu'il « [...] était actif au sein d'une très petite structure [...] », que « [l]es informations qu'il [a pu] fournir concernant son implication personnelle sont donc cohérentes », que s'il « [...] ne sait pas citer le slogan en des termes exacts, il donne tout de même les éléments essentiels de celui-ci », que ses déclarations concernant ses activités pour le parti entre 2010 et 2015 sont « [...] en adéquation avec les informations objectives qui figurent au dossier administratif du CGRA », qu'il « [...] était en parallèle membre de la Fédération Estudiantine et Scolaire de Côte d'Ivoire [...], pour un mandat de 2014 à 2016 », que ses déclarations divergentes concernant ses lieux de résidence peuvent être attribuées à « l'état de stress dans lequel il se trouvait au début de l'audition », qu'il « [...] ne voit pas en quoi les explications données sur son quotidien durant ces deux années [à Akrou] ne suffisent pas à tenir celles-ci pour vraies [...] » ou encore que s'il a quitté son pays deux ans plus tard c'est parce qu'il devait « économiser de l'argent ». Le Conseil ne peut toutefois se satisfaire de ces diverses remarques et explications - ayant pour la plupart, un caractère purement factuel - dès lors qu'elles ne le convainquent pas et laissent, en tout état de cause, entières les insuffisances et les carences précitées mises en avant dans l'acte attaqué. Le Conseil estime notamment qu'il pouvait être raisonnablement attendu du requérant - qui a un bon niveau d'instruction (v. *Notes de l'entretien personnel*, p. 3) - qu'il apporte un minimum d'informations précises et consistantes concernant le parti auquel il a déclaré appartenir en Côte d'Ivoire, qu'il soit en mesure de convaincre de la réalité de cet engagement politique, et qu'il démontre que cette implication lui aurait valu des problèmes au pays, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit pas à la lecture des notes de l'entretien personnel du 9 juin 2021 que le requérant aurait eu d'éventuels problèmes de compréhension au cours de celui-ci. Ni le requérant ni son conseil n'ont d'ailleurs fait de remarques dans ce sens lorsque la parole leur a été laissée en fin d'entretien personnel (v. *Notes de l'entretien personnel*, p. 20).

Au surplus, en ce que le requérant reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir « du tout » analysé dans sa décision l'agression qu'il aurait subie de la part des autorités ivoiriennes, le Conseil n'aperçoit pas en quoi un tel examen dans ladite décision aurait pu modifier les constats qui précèdent. En effet, au vu des importantes méconnaissances du requérant au sujet du parti au sein duquel il déclare s'être engagé en Côte d'Ivoire, le Conseil ne peut pas croire que le requérant aurait été agressé par des policiers en 2015 qui lui reprocheraient d'avoir reçu des armes durant la crise post-électorale. De plus, le requérant n'a pas non plus pu apporter d'informations convaincantes quant à la période de deux années qu'il aurait passée, caché, dans le village d'Akrou suite à cette agression, ce qui conforte encore le Conseil dans sa conviction que celui-ci n'aurait pas vécu cette agression qu'il relate.

5.7. Par ailleurs, le Conseil rappelle aussi qu'en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ; d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce au minimum les conditions énoncées sous les points a, c, et e, ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique en termes de requête.

5.8. Il n'y a pas davantage matière à faire application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, cet article présupposant que la réalité des problèmes allégués est établie, *quod non* en l'espèce.

5.9. Le Conseil constate encore que le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'éléments susceptibles d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

En outre, le Conseil n'aperçoit, dans les éléments qui sont soumis à son appréciation, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire que le requérant serait exposé, en cas de retour en Côte d'Ivoire, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.10. Il ressort de ce qui précède que la partie défenderesse a notamment tenu compte du statut individuel et de la situation personnelle du requérant ainsi que de tous les faits et documents pertinents concernant sa demande de protection internationale conformément à l'article 48/6, § 5, de la loi du 15 décembre 1980 et a légitimement pu en arriver à la conclusion que celui-ci n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécutions ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

6. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

7. Le requérant sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue au requérant.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé au requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit juillet deux mille vingt-deux par :

M. F.-X. GROULARD, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

F.-X. GROULARD